



Arrêt

n° 224 757 du 9 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NEVE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me M. NEVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 1992, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, dont le requérant, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n° 56 623 du Conseil d'Etat, rendu le 5 décembre 1995.

1.2. La mère du requérant et ses quatre enfants mineurs ont quitté la Belgique pour l'Allemagne de 1995 à 2003.

1.3. Le 22 juillet 2003, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, dont le requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9,

alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 juillet 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le 12 juillet 2004, un ordre de quitter le territoire à l'égard de la mère du requérant et des enfants mineurs.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n° 215.447, rendu le 29 septembre 2011.

1.4. Par courrier daté du 10 octobre 2005, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers datés des 15 novembre 2007, 27 mars 2009, 20 octobre 2009 et 3 décembre 2010.

1.5. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse, statuant sur la demande visée au point 1.4., a octroyé un droit au séjour définitif à la mère du requérant et à ses enfants mineurs, à l'exception du requérant.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne le requérant, une décision rejetant la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Pour rappel, une décision a également été prise concernant la demande du 13.01.2005 des autres membres de la famille à savoir : Madame [L.A.N.], [B.A.S.], [B.T.], [B.A.M.] et [B.A.T.N.A.]. Cette décision-ci ne concerne donc que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour [du requérant].

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se réfère à l'Instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, relevons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (Arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et Arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011). Elle n'est donc plus applicable.

Quant à la scolarité invoqué[e] par le requérant, signalons qu'il n'est plus soumis à la scolarité obligatoire et aucune preuve récente de suivi d'une scolarité n'a été fournie par le requérant. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

*Enfin, rappelons que [le requérant] s'est rendu coupable [d]e nombreux faits d'ordre public sévères et répétitifs (vol avec effraction, escalade, fausses clés, coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail[!] avec préméditation) pour lesquels il a été condamné en date du 29.02.2012 par le Tribunal de Première Instance de Liège à une peine de 50 mois d'emprisonnement. Ces faits démontrent qu'il représente un danger pour la sécu[r]ité nationale et permettent de confirmer la présente décision négative à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.
[...]* ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de confiance légitime, du « principe *patere legem quam ipse fecisti* (principe de cohérence) », ainsi que du « du défaut de motifs pertinents et admissibles ».

A l'appui d'un second grief, elle reproche notamment à la partie défenderesse de s'être « abstenue de la prise en compte du moindre élément relatif à la vie familiale et privée du requérant, à tout le moins, de confirmer que celle-ci avait été mise en balance avec les intérêts justifiant l'adoption de la décision litigieuse ». Elle développe diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle et rappelle que le requérant peut « se prévaloir de l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique », dès lors qu'il « est arrivé en Belgique à l'âge de

deux ans et, ayant séjourné en Allemagne de la fin de l'année 1995 à l'année 2003, y est revenu à l'âge de 11 ans pour y vivre sans discontinuer depuis lors, y poursuivre sa scolarité, et, d'une manière générale, dispose de relations personnelles sociales et économiques qui vont de pair avec un séjour d'une durée aussi longue et un degré d'intégration tel que le sien », soulignant que « Le cadre d'existence habituel du requérant est bel et bien ancré en Belgique ». Elle fait également valoir que « la situation du requérant se caractérise notamment par le fait qu'il est le membre d'une famille [de] quatre enfants et que, jusqu'à son incarcération, le requérant a toujours vécu avec sa mère et ses frères et sœurs au domicile familial ».

Elle fait grief à la partie défenderesse – laquelle est tenue, à son estime, de « satisfaire de manière directe à l'obligation de motivation issue de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen », – de ne pas avoir « appuy[é] la décision litigieuse sur des motifs pertinents, adéquats et en rapport avec les faits de la cause » et de s'être abstenue « de toute prise en compte de la vie familiale et privée du requérant et de toute mise en balance des intérêts en présence », dans la mesure où « L'acte entrepris ne contient aucune mention, simple référence ou allusion aux éléments de la vie privée et/ou familiale du requérant ».

2.2.1. Sur le second grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel celui formé en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il peut également être rappelé que cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de cette dernière.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir – sous une rubrique intitulée « fond » de la demande – que le requérant et sa famille, ayant vécu en Belgique entre 1992 et 1995, « y avaient gardé des liens d'amitié » à leur retour sur le territoire en 2003, que « toute la famille est bien intégrée en Belgique » et que « tous leurs intérêts [y] résident [...] ». Le Conseil relève également que, dans le complément du 15 novembre 2007 à ladite demande, la partie requérante indiquait, à nouveau sous un titre « Fond de la demande », que le requérant et sa famille vivaient en Belgique depuis « plus de 4 années de manière ininterrompue », et que ce dernier était scolarisé. De même, dans le complément du 20 octobre 2009, la partie requérante se prévalait, sous un titre « Fondement de la demande », d'un séjour ininterrompu de la famille en Belgique depuis six ans, et invoquait également que « la socialisation des 4 enfants s'est réalisée principalement en Belgique » et qu'« ils sont intimement liés à l'environnement et la culture de la Belgique ». Elle ajoutait enfin que trois personnes proches de la famille « ont tenu à témoigner [de] leur parfaite intégration en Belgique et de leurs qualités sociales et relationnelles » et annexait lesdits témoignages au complément précité.

Il relève, toutefois, que l'acte attaqué n'apparaît pas motivé quant à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant en Belgique ni, de manière générale, quant à la vie privée de celui-ci, telles qu'invoquées dans la demande et les compléments susvisés.

Dans cette perspective, indépendamment de leur pertinence, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie défenderesse n'a, parmi les éléments que la partie requérante invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pas tenu compte – hormis la scolarité du requérant – des divers allégations et documents tendant à établir la durée du séjour, l'intégration et la vie privée de ce dernier.

La motivation de l'acte attaqué ne peut donc, dans cette mesure, être considérée comme suffisante.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle celle-ci estime « répond[re] de manière suffisante et adéquate aux différents éléments invoqués dans cette demande et existant dans le dossier administratif » par le biais de l'acte attaqué, et portant que « la partie [défenderesse] a pris en compte tous les éléments du dossier administratif relatifs au requérant », ne peut être suivie, dans la mesure où il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait expliqué en quoi la longueur du séjour et l'intégration en Belgique, ainsi que la vie privée du requérant ne pouvaient constituer des « motifs suffisants pour justifier une régularisation ». L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dès lors que ledit acte ne comporte aucune motivation quant aux éléments précités.

Quant à l'allégation portant que « dans la demande 9 alinéa 3 et dans les compléments postérieurs, [...], il ne ressort nullement que le droit au respect de la vie privée et familiale sur base de l'article 8 de la CEDH ait été invoqué », le Conseil considère qu'elle ne peut pas davantage être suivie, dès lors qu'elle laisse entier le fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse demeure tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, et qu'il ressort de la motivation en fait de l'acte attaqué que celle-ci est restée en défaut de répondre aux arguments pris de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, (ou de la présence de sa mère et frères et soeurs en Belgique), invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et dans ses compléments, susvisés.

Enfin, l'allégation portant que « le requérant ne dit mot quant au motif fondé sur l'atteinte à l'ordre public relevé par la partie [défenderesse] et qui justifie, à tout le moins, le refus d'une autorisation de séjour dans son chef, conforme, à cet égard, à l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH] » n'occulte en rien les constats qui précèdent, et tend, au demeurant, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY